

**PRINCIPES DE METHODOLOGIE FINANCIERE RETENUS PAR LA CRE
POUR LA TARIFICATION DE L'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ
PROPOSEE LE 18 DECEMBRE 2003**

I/ Principes généraux

- En application de l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ont été établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires, en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.
- Ces coûts ont été évalués selon une méthodologie dite « *cost plus* » en prenant en considération, pour chaque gestionnaire de réseau de distribution (GRD), d'une part, les charges d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement et à la maintenance des réseaux et installations, et d'autre part, les charges de capital (amortissement et rémunération des biens utilisés au titre de l'activité de distribution de gaz naturel).
- La méthode de calcul des charges à recouvrer par les tarifs est la même pour tous les GRD concernés, mais les niveaux tarifaires obtenus sont différents. Le niveau tarifaire est égal à la somme des charges nettes d'exploitation et des charges de capital telles qu'elles résultent des principes de calcul exposés ci-dessous.
- Toutefois, pour les entreprises locales de distribution (ELD) de petite taille, qui n'ont pas été en mesure de présenter des comptes dissociés, la CRE a retenu un tarif commun. Le niveau de ce tarif commun a été obtenu à partir de la moyenne des niveaux tarifaires des trois entreprises locales de distribution dont les quantités de gaz distribuées sont les moins élevées, parmi celles ayant présenté des comptes dissociés.

Les GRD ayant présenté des comptes dissociés sont Gaz de France et les 9 ELD suivantes :

- Gaz de Barr
- Gaz de Bordeaux
- Gaz de Strasbourg
- Gaz Electricité de Grenoble
- Régie d'Équipement et de Gaz de la Vienne
- Régie Municipale de Colmar (Vialis)
- Régies Municipales de Dreux (GEDIA)
- Service Gaz & Eau de la Ville de Guebwiller
- Syndicat Intercommunal de Huningue, St Louis, Hégenheim et Village Neuf

II/ Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation que couvrent les tarifs proposés ont été déterminées à partir de l'ensemble des coûts des réseaux de distribution tels qu'ils ont été communiqués à la CRE et tels qu'ils apparaissent dans la comptabilité des opérateurs.

Pour fixer le niveau de ces charges, la CRE s'est fondée notamment :

- sur les données issues des comptes des opérateurs pour l'exercice 2002 et, en particulier, des comptes dissociés ;
- sur des hypothèses d'évolution des dépenses pour les années 2003 et 2004, communiquées par les opérateurs.

Les données retenues par la CRE ont fait l'objet d'échanges de vue avec les opérateurs, mais n'ont pas pu être contrôlées, à ce stade, de manière approfondie. Des vérifications seront effectuées, lors de missions d'audit, en application du 2^{ème} alinéa du I de l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003.

Le montant des charges d'exploitation s'entend net des recettes accessoires encaissées à divers titres par les gestionnaires de réseaux de distribution.

S'agissant des frais de gestion de clientèle, la CRE a considéré qu'ils pouvaient être imputés à l'activité de GRD, à hauteur de 50% maximum, le reste étant imputé à l'activité de commercialisation de gaz naturel.

S'agissant des frais commerciaux, la CRE a considéré que pouvait être imputée au GRD la part de ces frais correspondant à l'activité d'ingénierie de raccordement et de développement des réseaux.

S'agissant des frais de publicité, la CRE a considéré qu'ils devaient être imputés en totalité à l'activité de commercialisation, à l'exception des frais de communication relatifs à la sécurité des réseaux.

Les redevances prévues aux contrats de concession de distribution, qui ne représentent une charge que pour les distributeurs constitués en personne morale distincte de l'autorité concédante, ont été couvertes, soit au titre des charges de capital, dans les cas où la redevance a été définie comme la contrepartie d'investissements financés par l'autorité concédante, soit au titre des charges d'exploitation dans les autres cas.

Dans les cas où la redevance n'a pas été - ou a été insuffisamment - définie comme la contrepartie d'une prestation fournie par l'autorité concédante, et dans l'attente d'un examen détaillé de ces contreparties à l'occasion du prochain tarif, elle a été incluse dans les charges à couvrir par le présent tarif.

III/ Charges de capital

Valeur des actifs

La valeur économique initiale des actifs de distribution a été calculée comme la valeur résultant de la réévaluation des valeurs historiques¹ au 31 décembre 2002 (ou au 30 septembre 2002, selon que la comptabilité des opérateurs de distribution est calée sur l'année civile ou l'année gazière), en fonction de l'indice des prix du PIB marchand et d'un amortissement linéaire calculé sur une durée de vie normative des actifs, fixée pour les canalisations de distribution à 50 ans, comme pour les canalisations de transport. Pour l'avenir, la durée de vie retenue est de 45 ans pour tenir compte de l'incertitude sur la durée de vie des canalisations actuelles, pour lesquelles le retour d'expérience est limité.

Les actifs tels que les véhicules, aménagements, matériels de micro-informatique, petits équipements etc., ont été pris en compte sur la base de leur valeur nette comptable, et les terrains sur la base de leur valeur historique réévaluée non amortie.

Une fois la valeur initiale de la base d'actifs régulés (BAR) arrêtée par la CRE, la BAR évolue en fonction du taux de réévaluation annuel, des amortissements, des nouveaux actifs qui y entrent et des actifs qui en sortent.

En particulier, les actifs sont réévalués, à partir de 2003, en fonction de l'indice d'évolution des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages résidant en France, calculé par l'INSEE. La réévaluation des actifs sera appliquée, au début de chaque année civile, en utilisant un taux d'inflation prévisionnel couvrant la période du 01/07/N-1 au 30/06/N.

Calcul des charges de capital

Les charges de capital se composent d'une part d'un amortissement calculé selon le mode linéaire sur la durée de vie économique des ouvrages, d'autre part d'une rémunération financière calculée sur la valeur au 1^{er} janvier des actifs.

Pour chaque classe d'actifs, les durées de vie normatives retenues sont les suivantes :

Groupe d'actif	Durée de vie normative en années
Conduites et branchements	45
Postes de détente	40
Compression / comptage	20
Autres installations techniques	10
Constructions	30

La méthode retenue pour évaluer le taux de rendement autorisé est fondée sur le coût moyen pondéré du capital (CMPC), à structure financière normative. Le niveau de rémunération de l'opérateur doit, en effet, d'une part, lui permettre de financer les charges d'intérêt sur sa dette, d'autre part, lui apporter une rentabilité des fonds propres comparable à celle qu'il pourrait obtenir par ailleurs, dans des investissements comportant des niveaux de risque comparables.

Le taux de rémunération retenu pour les actifs de distribution, qu'il s'agisse des actifs historiques ou des nouveaux investissements, est identique au taux retenu pour les actifs actuels de transport (7,75 % réel avant impôt).

¹ Les valeurs historiques sont retraitées des financements de tiers et de la réévaluation de 1976.